

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 54 vom 18. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2012\\_\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__54)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 54 du 18 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 54 del 18 gennaio 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 18.01.2012 Décision / 2012 / 54

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 305/09 - 27/2012 ZD09.022228 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 18 janvier 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini, juge unique Greffier : M. Simon \*\*\*\*\* Cause pendante entre : D. \_\_\_\_\_, à Denges, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 22 juin 2009 par D. \_\_\_\_\_ contre une décision rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (Office AI) le 11 juin 2009 (décision incidente de suspension d'une rente d'invalidité, par voie de mesures provisionnelles, pour la période « du 31 décembre 2008 jusqu'au nouveau droit connu ») ; Vu les pièces du dossier, notamment la décision du 18 août 2010 de l'Office AI, reconnaissant à D. \_\_\_\_\_ le droit à une rente ordinaire d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, décision mettant fin aux effets de la décision de mesures provisionnelles du 11 juin 2009 et rendant en quelque sorte caduque la suspension temporaire de la rente ; Vu la déclaration de retrait du recours, adressée le 16 janvier 2012 à la Cour des assurances sociales par le recourant ; Considérant que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]) ; Qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ D. \_\_\_\_\_ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ■ Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.